

## ARTICLE 4

Les gouvernements associés, en leur propre nom ou au nom de leur Organisme national, auront recours au Conseil pour des avis consultatifs sur toutes les questions qui peuvent avoir un effet important sur d'autres associés en raison des dispositions du présent Accord et ils accorderont la considération voulue aux recommandations et avis formulés par le Conseil.

## ARTICLE 5

Avant d'agir dans un domaine qui peut avoir un effet important sur d'autres Organismes nationaux en raison des dispositions du présent Accord:

- a) un Organisme national devra fournir au Conseil toutes les précisions sur la question que le Conseil pourra prescrire; et
- b) l'Organisme national et le Gouvernement associé intéressés devront accorder la considération voulue aux recommandations et avis du Conseil relatifs à cette question.

## ARTICLE 6

C'est sur la base des principes d'un système de comptabilité fondé sur le parcours, modifié par le traitement préférentiel du Commonwealth, que les Organismes nationaux se rendent mutuellement compte du trafic des télécommunications internationales échangées. Le Conseil déterminera comment cela se fera, conformément à l'article 7 du présent Accord.

## ARTICLE 7

Aux fins du présent Accord, le Conseil déterminera de moments en moments:

- a) le système de comptabilité fondé sur le parcours à être appliqué par les Organismes nationaux;
- b) le mode d'application ou de modification par les Organismes nationaux du système de comptabilité fondé sur le parcours;
- c) le mode d'application du traitement préférentiel du Commonwealth au système de comptabilité fondé sur le parcours ou sa modification;
- d) les méthodes comptables nécessaires pour donner effet au présent Accord;
- e) les monnaies ou devises dans lesquelles les comptes seront établis;
- f) l'exercice financier;
- g) les échéances et le mode de versement des paiements d'un Organisme national à un autre.

## ARTICLE 8

Les Organismes nationaux contribueront à un programme d'arrangements coopératifs dont le financement sera décidé par le Conseil, de moments en moments, selon ce qui lui paraîtra approprié.